

■ Décision SGA-DEC-2026-n° 25

Objet : Association « Musiques artistiques de Nulle Part » – Le 16 juin 2026 – À l'école Descartes

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « Musiques de Nulle Part », sise 23 rue Roger Cailteux à Noisy-Le-Grand (93160), représentée par Madame Ornella CENCE, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique de Nicolas Bras et son spectacle intitulé « La Bricologie », le mardi 16 juin 2026, à l'école Descartes, à Creil.

■ Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « Musiques de Nulle Part » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 100,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 19 mai 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Présidente de l'ACSO



Date de notification : 15/06/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 15/06/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 15/06/2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Musiques de Nulle Part
23 rue Roger Cailteux
93160 Noisy-Le-Grand

N° SIRET : 831 793 609 00031
CODE APE : 9001Z
LICENCES : PLATESV-R-2021-011342
REPRÉSENTÉ(E) PAR : Mme CENCE ORNELA
AGISSANT EN QUALITÉ DE : PRÉSIDENTE
Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR d'une part

ET :

Mairie de Creil
Service Culture – La Grange à Musiques
BP 76
60109 Creil Cedex

SIRET : 21600174300527
CODE APE : 8411 Z
LICENCES: 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
REPRÉSENTÉ(E) PAR : Omar YAQOOB
AGISSANT EN QUALITÉ DE : Maire
Ci-après dénommé(e) l'ORGANISATEUR d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation de :

BRICOLOGIE (numéro d'objet 246Z54691205)

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est dispensé, est désireux d'organiser la représentation d'un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le PRODUCTEUR réalisera la (ou les) représentation(s) du spectacle susnommé aux conditions suivantes :

Date : **Dimanche 16 juin 2026**
Salle spectacle : **Ecole Descartes à Creil**
Ville : **Creil**
Durée du spectacle : **60 min**
Horaires du spectacle : **17h00**
Nom de la compagnie / Artiste : **Nicolas Bras**
Nom du spectacle : **Bricologie**

ARTICLE 2 – PRIX DE VENTE :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède une somme forfaitaire de :
1100 € TTC

Soit la somme en toute lettre de : Mille cent euros

Dont voici le détail : Cession : 1100 € (non assujettie à la TVA)

Invitations tenues à la disposition des artistes : au moins deux invitations par membre de l'équipe.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas éventuels pour les intervenants en fonction du programme (régime végétarien)
Le PRODUCTEUR fournira une facture à l'ORGANISATEUR au nom de la Mairie de Creil

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR telles que définies à l'article 2 sera effectué de la manière suivante :
Le paiement se fera sur présentation de facture à l'issue de la prestation et dans un délai d'un mois à l'ordre de :
MUSIQUES DE NULLE PART
Domiciliation : CCM VILLIERS SUR MARNE • Banque 10278 • Compte 00020203601 • Guichet 06155 • RIB 22
IBAN FR7610278061550002020360122 • BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
Le spectacle comprendra les décors, costumes et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation sauf accord des deux parties.
En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

5.A. Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité éventuel). En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'événement dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

5.B. Billetterie

Pas de billetterie

5.C. Technique

Le PRODUCTEUR annexe le cas échéant un contrat technique au présent document précisant les conditions d'accueil et techniques du spectacle. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et accepter les dites conditions.

5.D. Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

5.E. Sécurité

Pas de service de sécurité.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

5.F. Droits d'auteur et droits voisins

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la société d'auteurs SACEM (numéro de programme 30000073793) ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés radiophoniques, photographiques, et d'une manière générale tout enregistrement sonore et visuel.

Il demeure entendu que, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et en celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment par le Code Civil.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour cause d'inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 8 – LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'un accord amiable, à l'appréciation du tribunal désigné par les dispositions du code de procédure civile compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Noisy-le-Grand le 05/05/2026

LE PRODUCTEUR

Mme CENCE ORNELA, PRÉSIDENTE



L'ORGANISATEUR

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

